



Investir dans les populations rurales

Conseil d'administration

Cent quarante et unième session

Rome, 24 avril 2024

Mémorandum d'accord entre AKADEMIYA2063 et le FIDA

Cote du document: EB 2024/141/R.27

Point de l'ordre du jour: 3 c) iv)

Date: 5 avril 2024

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 12 du présent document.

Questions techniques:

Bernard Hien

Directeur régional

Division Afrique de l'Ouest et du Centre

courriel: b.hien@ifad.org

Sara Mbago-Bhunu

Directrice régionale

Division Afrique orientale et australe

courriel: s.mbago-bhunu@ifad.org

Mémorandum d'accord entre AKADEMIYA2063 et le FIDA

I. Contexte et objet du mémorandum d'accord

1. Le FIDA souhaite conclure un mémorandum d'accord afin de s'associer à AKADEMIYA2063, organisation internationale spécialisée dans la recherche appliquée, établie pour développer les capacités techniques de pointe en Afrique et soutenir les efforts déployés par les États membres de l'Union africaine (UA) pour atteindre les objectifs énoncés dans l'Agenda 2063 de l'UA.
2. Le partenariat envisagé fait fond sur le savoir et l'expertise d'AKADEMIYA2063 en vue de renforcer l'action et les résultats du FIDA sur le continent africain, et de transformer durablement les systèmes agroalimentaires en Afrique.
3. Le Cadre stratégique du FIDA pour la période 2016-2025 rappelle que les partenariats sont essentiels pour promouvoir des effets de synergie entre les connaissances et l'expertise respectives du FIDA et de ses partenaires dans le but de créer un environnement permettant aux populations rurales de s'affranchir de la pauvreté. Le Cadre de partenariat du FIDA (2019) fixe notamment pour objectif de recenser les partenariats susceptibles d'aider le Fonds à optimiser ses résultats et définit les priorités dans le cadre de ces partenariats, à tous les niveaux.
4. Conformément au Cadre de partenariat, la Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale s'applique en priorité à élargir et diversifier les partenariats dans le souci d'aborder de façon plus systématique et méthodique l'exécution du mandat du FIDA.
5. Les orientations stratégiques du FIDA pour sa Treizième reconstitution des ressources mettent l'accent sur le renforcement des partenariats, gage d'une portée et d'un impact accrus, sur la mise à profit des opérations, sur l'élaboration d'outils et de méthodes, et sur la participation à la concertation sur les politiques.

A. Contexte et activités du partenaire

6. La vocation première d'AKADEMIYA2063 est d'aider les pays africains à répondre à leurs besoins en matière de données, d'analyse et d'apprentissage mutuel pour mettre efficacement en œuvre l'Agenda 2063 et garantir la concrétisation de ses objectifs par une masse critique d'États membres.
7. AKADEMIYA2063 s'efforce de s'acquitter de son mandat dans le cadre de programmes et de projets relevant de cinq domaines stratégiques: l'élaboration de politiques novatrices, l'établissement de systèmes de connaissances, le développement des capacités, l'appui opérationnel, et la gestion des données, les solutions numériques et les technologies.

B. Objectifs et nature du partenariat

8. L'objectif du présent mémorandum d'accord est de faciliter la collaboration entre les parties, de façon à adopter des approches fondées sur des données factuelles, ainsi que des innovations destinées à appuyer les transformations visées dans les programmes de pays.
9. Les domaines de collaboration recensés par les deux parties sont notamment: i) le développement d'outils d'analyse et de prise de décisions; ii) le renforcement des capacités techniques et institutionnelles afin d'élaborer des politiques sur la base de données probantes, de les mettre en œuvre, de les suivre et de les évaluer; iii) l'élaboration de programmes conjoints de renforcement des capacités et de formation afin de produire des données et des analyses opportunes et de qualité en améliorant les compétences des experts africains en la matière; iv) la contribution aux enquêtes initiales et aux évaluations de l'impact réalisées dans le cadre de projets financés par le FIDA.

C. Avantages découlant de la conclusion du mémorandum d'accord

10. La signature du mémorandum d'accord permettra d'établir un cadre de coopération bénéficiant aux deux parties et d'atteindre l'objectif commun de transformer les systèmes alimentaires sur le continent africain. Elle permettra également d'accroître l'efficacité des projets financés par le FIDA grâce à la consolidation des politiques et des institutions, conformément aux priorités et stratégies nationales.

II. Conformité avec les stratégies du FIDA

11. Les principes et objectifs du partenariat qu'il est proposé de conclure avec AKADEMIYA2063 sont pleinement conformes à ceux énoncés dans le Cadre stratégique du FIDA pour 2016-2025 et dans le Cadre de partenariat (2019).

III. Recommandation

12. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à conclure et signer le mémorandum d'accord entre le FIDA et AKADEMIYA2063, selon les modalités décrites ci-dessus.
13. Le mémorandum d'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.

Mémorandum d'accord entre AKADEMIYA2063 et le FIDA

Le présent Mémorandum d'accord (ci-après le « Mémorandum ») est conclu entre **AKADEMIYA2063** et le **Fonds international de développement agricole** (ci-après le « FIDA »),

CI-APRÈS désignés individuellement par le terme « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ATTENDU QU'AKADEMIYA2063 est une organisation internationale spécialisée dans la recherche établie en 2020, dont le siège se trouve à Kigali et qui dispose d'un bureau régional à Dakar. Sa mission est de développer, dans toute l'Afrique, les capacités techniques de pointe nécessaires pour appuyer les efforts déployés par les États membres de l'Union africaine et ainsi atteindre les objectifs clés énoncés dans l'Agenda 2063 de cette organisation, c'est-à-dire transformer les économies nationales en vue de favoriser la croissance et la prospérité;

ATTENDU QUE le FIDA est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale, créé en 1977 par un accord international (l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole), dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires destinées au développement agricole de ses États membres en développement. Le FIDA, pour accomplir sa mission, finance principalement des projets et programmes spécifiquement destinés à mettre en place, développer ou améliorer les systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions s'y rapportant, dans le cadre des stratégies et priorités nationales;

LES PARTIES AU PRÉSENT MÉMORANDUM,

RECONNAISSANT que la vocation première d'AKADEMIYA2063 est d'aider l'Afrique à répondre à ses besoins en matière de données, d'analyse et d'apprentissage mutuel à l'échelle continentale, régionale et nationale afin de mettre efficacement en œuvre l'Agenda 2063 et de garantir la concrétisation de ses objectifs par une masse critique de pays. AKADEMIYA2063 s'emploie à exécuter son mandat dans le cadre de programmes et de projets relevant de cinq domaines stratégiques (l'élaboration de politiques novatrices, l'établissement de systèmes de connaissances, le développement et le déploiement des capacités, l'appui opérationnel, et la gestion des données, les produits numériques et les technologies), ainsi que dans le cadre de partenariats et d'activités de vulgarisation d'un genre nouveau;

CONSCIENTES du fait qu'AKADEMIYA2063 exécute quatre grands programmes dans toute l'Afrique, à savoir 1) le Système régional d'analyse stratégique et de soutien aux connaissances (ReSAKSS), 2) le Groupe de modélisation des politiques pour la croissance et le développement en Afrique (AGRODEP), 3) le Groupe d'experts Malabo-Montpellier (Groupe MaMo), et 4) le groupe de surveillance de l'agriculture en Afrique (Africa Agriculture Watch), lesquels viennent appuyer la mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine. Dans le cadre de ses programmes phares et d'autres activités, AKADEMIYA2063 s'efforce, de différentes manières, de renforcer les systèmes de connaissances, de promouvoir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, de contribuer au développement agricole et économique, et ainsi de concrétiser les aspirations contenues dans l'Agenda 2063;

COMPRENANT que l'objectif fondamental de développement que s'est fixé le FIDA est d'investir dans les populations rurales des pays en développement pour les aider à s'affranchir de la pauvreté et à assurer leur sécurité alimentaire grâce à des moyens d'existence rémunérateurs, durables et résilients;

PRENANT ACTE des avantages d'une coopération entre elles, selon ce qui sera compatible avec leurs politiques et règles respectives, pour atteindre leurs objectifs communs;

DÉTERMINÉES à mettre en place une coopération stratégique et opérationnelle pour servir au mieux leurs objectifs communs;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Objectif et domaines de collaboration

- 1.1 L'objectif du présent Mémoire est de définir un cadre de coopération mutuellement bénéfique et de faciliter la collaboration entre les Parties dans des domaines revêtant un intérêt commun.
- 1.2 Conformément à leurs mandats, politiques et règles respectifs, les Parties s'emploieront à collaborer dans plusieurs domaines, notamment:
 - a. les possibilités communes de recherche et d'analyse, et la mise en œuvre de méthodes et d'outils innovants afin de promouvoir la transformation des systèmes agroalimentaires et des communautés rurales en Afrique, de consolider la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de lutter durablement contre les effets des changements climatiques;
 - b. le renforcement des capacités techniques et institutionnelles afin d'élaborer des politiques sur la base de données factuelles, de les mettre en œuvre, de les suivre et de les évaluer, l'objectif étant d'appuyer les programmes de transformation des systèmes alimentaires et de l'agriculture africains tels que le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine;
 - c. l'exécution de programmes conjoints de renforcement des capacités et de formation visant à produire des données et des analyses opportunes et de qualité en améliorant les compétences des experts africains en la matière, notamment pour ce qui est de la conception des enquêtes et de la collecte, l'analyse et l'utilisation des données;
 - d. la contribution aux évaluations de l'impact des projets financés par le FIDA afin d'améliorer la conception et l'exécution des projets, et de dégager des enseignements et des informations sur les facteurs clés des systèmes agroalimentaires et de la transformation rurale;
 - e. le développement d'outils d'analyse et de prise de décisions à partir des données collectées dans le cadre des projets financés par le FIDA et auprès d'autres sources afin d'éclairer le ciblage, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des investissements;
 - f. l'organisation d'événements communs, notamment de conférences, de symposiums, de séminaires, de manifestations parallèles, d'ateliers, de concertations sur les politiques et d'activités d'apprentissage sur des questions stratégiques et émergentes intéressant les deux Parties, et la participation à ces événements;
 - g. tout autre domaine dont les Parties conviendront au besoin.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre

- 2.1 Le présent Mémoire reflète la volonté des Parties de coopérer à titre non exclusif, exprimée de bonne foi, mais sans faire naître d'obligation contraignante ni engager leur responsabilité l'une envers l'autre.
- 2.2 Les Parties conviennent et comprennent qu'aucune disposition du Mémoire n'est juridiquement contraignante. Il est entendu et convenu qu'aucune disposition du Mémoire: a) ne saurait constituer de la part des Parties une offre, une

promesse ou un engagement de financement de tout ou partie des activités visées dans le Mémorandum ou régies par celui-ci, ni être interprétée comme telle; b) ne saurait être interprétée comme créant une coentreprise, un partenariat, une relation mandant-mandataire, une relation d'emploi ou tout autre rapport susceptible d'engager la responsabilité des Parties du fait d'autrui; c) ne saurait être interprétée comme créant un engagement de l'une des deux Parties à accorder un traitement privilégié à l'autre Partie pour toute question visée dans le Mémorandum.

- 2.3 Toute activité à entreprendre par les Parties au titre du présent Mémorandum fera l'objet, selon que de besoin, d'arrangements ou d'accords distincts, qui seront conclus entre elles au cas par cas, qui préciseront la forme et la teneur particulières des activités, et qui définiront les obligations et les responsabilités de chaque Partie à l'égard de ces activités, ainsi que les modalités et conditions applicables.
- 2.4 Les activités menées conjointement sont susceptibles d'inclure d'autres partenaires, sous réserve de l'accord des Parties.
- 2.5 Chaque Partie au présent Mémorandum conserve la maîtrise de son nom, de son emblème et de ses associations. Aucune des deux Parties n'est autorisée à utiliser le nom, l'emblème ou les marques de l'autre Partie, de ses filiales et/ou de ses entités affiliées, ni l'abréviation de leur nom, dans le cadre de ses opérations, sans avoir à chaque fois expressément obtenu l'accord écrit de l'autre Partie.
- 2.6 Les Parties se tiendront mutuellement informées et, le cas échéant, se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel qui, de leur avis, pourraient améliorer leur collaboration.
- 2.7 Les Parties échangeront des informations et des données pertinentes sur les questions d'intérêt commun et collaboreront à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces informations et données, conformément à leurs politiques et procédures respectives en matière de divulgation des informations.
- 2.8 Les Parties peuvent divulguer le présent Mémorandum et les informations y afférentes conformément à leurs politiques respectives. Toutefois, elles conviennent que les documents ou informations échangés entre elles dans le cadre de la mise en œuvre du Mémorandum ne devront en aucun cas être divulgués à des tiers par la Partie ayant reçu les documents ou les informations en question sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.
- 2.9 Les Parties se consulteront d'abord quant aux modalités de toute annonce ou reconnaissance de l'appui apporté par l'autre Partie dans le cadre des activités menées au titre du Mémorandum.

ARTICLE 3 – Propriété intellectuelle

- 3.1 Les Parties acceptent que les résultats de tout travail de recherche commun soient publiés conjointement dans l'intérêt général, de façon à les rendre librement accessibles et à en maximiser l'impact.
- 3.2 Les Parties conviennent et comprennent que les droits de propriété intellectuelle des ressources mises à disposition par l'une ou l'autre des Parties en vue de leur utilisation dans le cadre des activités menées au titre du Mémorandum seront conservés par la Partie qui en est à l'origine.
- 3.3 Les Parties conviennent et comprennent que les droits de propriété intellectuelle des ressources constituées conjointement au titre du Mémorandum seront conservés par les deux Parties.

ARTICLE 4 – Confidentialité

- 4.1 Il est admis que chaque Partie peut détenir des informations confidentielles dont elle ou les tiers avec lesquels elle collabore restent propriétaires. Toute information fournie par une Partie (« la Partie divulgatrice ») à l'autre (« la Partie destinataire ») dans le cadre du Mémorandum doit être considérée comme confidentielle par la Partie destinataire. À cet égard, la Partie destinataire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que cette information reste confidentielle, et ne doit l'utiliser qu'aux fins auxquelles elle a été fournie. La Partie destinataire doit s'assurer que toute personne ayant accès à ladite information a connaissance des obligations qui incombent à la Partie destinataire et s'y conforme. Toutefois, il ne peut y avoir d'obligation de confidentialité ou de restriction si :
- a. l'information a été mise ou est mise à disposition du public autrement que par l'intermédiaire de la Partie destinataire;
 - b. l'information était déjà connue de la Partie destinataire avant qu'elle ne la reçoive (documents écrits à l'appui);
 - c. l'information a été fournie par un tiers qui n'est sous le coup d'aucune des obligations de confidentialité incombant à la Partie divulgatrice;
 - d. l'information est publiée conformément aux lois applicables.

ARTICLE 5 – Partage des coûts et dispositions financières

- 5.1 Chaque Partie prendra à sa charge les coûts et les dépenses liées à sa participation aux activités menées au titre du Mémorandum, ou découlant de celle-ci.

ARTICLE 6 – Absence d'obligation financière

- 6.1 Afin d'écartier tout doute, aucune des activités menées au titre du Mémorandum ne donnera lieu à une obligation financière d'une Partie envers une autre.

ARTICLE 7 – Modification

- 7.1 Les dispositions du présent Mémorandum peuvent être examinées et modifiées d'un commun accord des Parties. Pour entrer en vigueur ou avoir un quelconque effet, les altérations, les variations, les ajouts ou les modifications doivent être apportés par écrit et mis en œuvre par les deux Parties.

ARTICLE 8 – Privilèges et immunités

- 8.1 Aucune disposition du présent Mémorandum, ou s'y rapportant, ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou autre modification d'aucun des droits, privilèges, immunités et exonérations dont jouit le FIDA en vertu de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, de tout autre traité international ou convention internationale, ou en vertu du droit international coutumier.
- 8.2 Rien dans le présent Mémorandum ne peut être interprété ou considéré comme une dérogation ou une modification des privilèges, immunités et facilités dont AKADEMIYA2063 jouit en vertu des accords qu'elle a conclus à l'échelle internationale et des lois applicables.

ARTICLE 9 – Délégation ou transfert à des tiers

- 9.1 Les responsabilités incombant aux Parties au titre du Mémorandum ne peuvent être ni déléguées, ni transférées. Toute tentative de délégation ou de transfert est nulle, sauf si l'accord écrit des Parties a été préalablement recueilli.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur, durée et résiliation

- 10.1 Le présent Mémoire entrera en vigueur après signature par les représentants des Parties qui y sont autorisés, une fois toutes les procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur effectuées. Dans le cas du FIDA, les procédures juridiques internes comprennent notamment l'approbation par le Conseil d'administration.
- 10.2 Le Mémoire restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de cet article.
- 10.3 Chaque Partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié à l'autre Partie, résilier le Mémoire. Ladite résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier de résiliation, étant entendu que les dispositions du Mémoire resteront en vigueur selon que de besoin pour permettre un règlement méthodique de l'ensemble des dispositions prises au regard des activités de coopération en cours.

ARTICLE 11 – Responsables de la communication et notifications

- 11.1 Chaque Partie nommera un ou plusieurs responsable(s) chargé(s) d'aiguiller et de superviser la coopération. Les Parties ont convenu de tenir régulièrement des consultations et des réunions de synthèse sur toutes les questions découlant du Mémoire et devant être traitées pour garantir une coopération harmonieuse.
- 11.2 Afin de faciliter la mise en œuvre du Mémoire, les responsables de la coopération et de la communication pour le compte des Parties seront:

Pour AKADEMIYA2063	Pour le FIDA
<p>Nom: Tsitsi Makombe</p> <p>Poste: Directrice des relations extérieures</p> <p>Courriel: tmakombe@akademiya2063.org</p>	<p>Nom: Bernard Hien</p> <p>Poste: Directeur régional de la Division Afrique de l'Ouest et du Centre</p> <p>Courriel: b.hien@ifad.org</p> <p>Nom: Sara Mbago-Bhunu</p> <p>Poste: Directrice régionale de la Division Afrique orientale et australe</p> <p>Courriel: s.mbago-bhunu@ifad.org</p>

- 11.3 L'une ou l'autre des Parties peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer les responsables nommés dans cet article.
- 11.4 Toute notification, demande ou autre communication formulée en application du Mémoire devra l'être par écrit et sera réputée avoir été dûment transmise si livrée par courrier, câble ou courriel, selon le cas, par l'une ou l'autre des Parties à l'adresse indiquée dans le présent Mémoire ou à toute autre adresse que chaque Partie pourra communiquer à l'autre Partie.

ARTICLE 12 – Effet et règlement des différends

- 12.1 Le présent Mémoire constitue un cadre général aux activités collaboratives menées par les Parties et n'est porteur d'aucune obligation ni d'aucun engagement au regard de la loi.

- 12.2 Les Parties conviennent de faire preuve de bonne foi dans le cadre de leurs efforts pour résoudre tout différend entre elles ou en lien avec le Mémorandum. Tout différend sera réglé à l'amiable lors de consultations entre les Parties.
- 12.3 Le présent Mémorandum est établi et livré en deux exemplaires, constituant chacun un original. Des copies du Mémorandum peuvent être envoyées par voie électronique sur demande de l'une des Parties et auront la même validité et applicabilité que l'original.